

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/07 DU 25 FEVRIER 2005 REGISSANT LA
COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 159, 205, 221 et 224 ;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la loi n°01/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Revu le décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980 relatif au Pourvoi en Cassation et la Procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême ;

Vu le décret présidentiel n°1/5 du 19 décembre 1966 portant Formule Exécutoire des Arrêts, Jugements, Ordonnances, Mandats de Justice et Autres Actes Exécutoires ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

B S

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB 117 du 24 Janvier 2005 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME ET DU PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE

Article 1 : La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi. Elle constitue à ce titre la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des Institutions de la République. Elle veille à la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République et son siège ordinaire est à Bujumbura. Il peut être néanmoins fixé par décret en tout autre endroit de la République.

Article 2 : La Cour Suprême est constituée d'une Chambre Judiciaire, d'une Chambre Administrative et d'une Chambre de Cassation.

La Chambre judiciaire comporte deux Sections, la Section de premier degré et la Section d'appel.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1: Des membres et de leur nomination

Article 3 : La Cour Suprême comprend un Président, un Vice-Président, des Présidents de Chambres et autant de Conseillers que de besoin. Le Vice-Président est de droit Président de la Chambre de Cassation.

La composition de la Cour Suprême est faite dans le respect des équilibres ethniques, régionaux et de genre.

64

Article 4 : Le Ministère Public près la Cour Suprême est constitué du Procureur Général de la République assisté d'un Premier Substitut Général et d'autant de Substituts Généraux que de besoin.

La composition du Parquet Général près la Cour Suprême est faite dans le respect des équilibres ethniques, régionaux et de genre.

Article 5 : Les magistrats de la Cour Suprême et ceux du Ministère Public près cette Cour sont choisis parmi les magistrats de carrière, remplissant les critères d'intégrité morale, d'expérience professionnelle, de technicité, de compétence et de conscience professionnelle.

A titre exceptionnel, des juristes non-magistrats de carrière peuvent être nommés à la Cour Suprême ainsi qu'au Parquet Général de la République.

Des dispositions particulières du Statut des magistrats règlent le statut de ces derniers.

Article 6 : Les magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat.

Les présidents des Chambres Judiciaire et Administrative et ceux des deux Sections instituées au sein de la Chambre Judiciaire sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Section 2 : Du statut

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les juristes appelés à prêter à la Cour Suprême et au Parquet Général de la République prêtent serment dans les termes consacrés par la loi.

Article 8 : Le régime disciplinaire et les règles déontologiques des magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République sont fixés par le statut des magistrats.

10 9

Article 9 : Le barème des traitements, les primes, les indemnités et les autres avantages des magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République sont fixés par décret.

Tout magistrat de carrière ayant atteint le grade statutaire de conseiller à la Cour Suprême bénéficie au moins des mêmes avantages pécuniaires que les magistrats prestant près cette Cour quel que soit le cadre de son affectation.

De même, tout agent de l'ordre judiciaire ayant atteint le grade de greffier près la Cour Suprême ou de secrétaire du Parquet Général de la République en garde les avantages pécuniaires quel que soit le cadre de son affectation.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'administration

Article 10 : L'administration de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République est assurée respectivement par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République.

Article 11 : L'ensemble des magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République forment l'Assemblée Générale de la Cour. Cet organe délibère sur toutes les questions intéressant la bonne marche des services judiciaires.

Article 12 : L'Assemblée Générale met sur pied un Bureau de la Cour chargé d'assurer le suivi de ses décisions ou recommandations. Le Bureau de la Cour est composé de membres de droit et de membres élus.

Les membres de droit sont le Président de la Cour Suprême, le Procureur Général de la République, le Vice-Président de la Cour Suprême et le Premier Substitut Général près la Cour Suprême.

bf

L'Assemblée Générale élit 5 autres membres du Bureau selon des modalités prévues dans le règlement intérieur de la Cour.

Le Bureau est présidé par le Président de la Cour Suprême, et en cas d'empêchement, par le Procureur Général de la République.

Le secrétariat est assuré par un Secrétaire Général, assisté du greffier en chef et du secrétaire en chef.

Article 13 : Le règlement d'ordre intérieur de la Cour Suprême précise les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général, du Bureau et de l'Assemblée Générale de la Cour.

Il est fixé par ordonnance conjointe du Président de la Cour et du Procureur Général de la République après avis de l'Assemblée Générale et approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 14 : Outre le rôle visé à l'article 12, le Secrétaire Général a notamment les attributions suivantes :

- Assurer la fonction de porte-parole de la Cour et du Parquet Général ;
- Assurer l'intendance de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République ;
- Suivre la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de la Cour et du Parquet Général ;
- Veiller à la publication régulière du bulletin des arrêts de la Cour Suprême.

Une fois au moins par trimestre, le Bureau de la Cour se réunit pour arrêter les décisions devant faire l'objet de publication. Les commentaires de jurisprudence sont accompagnés de l'avis ou le réquisitoire du Ministère Public et du rapport du Conseiller rapporteur.

bf

Article 15 : Le Secrétaire Général est choisi parmi les magistrats de carrière ou juristes justifiant d'une expérience suffisante. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 16 : Pour être nommé Secrétaire Général, il faut en outre remplir les conditions posées à l'article 5 de la présente loi.

Article 17 : Le Secrétaire Général a rang et avantages du Président de la Cour d'Appel. Il peut lui être adjoint des Conseillers recrutés parmi les magistrats de carrière ou juristes justifiant d'une expérience suffisante, nommés par ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Ces derniers ont rang et avantages de Conseiller à la Cour d'Appel.

Section 2 : Du budget

Article 18 : La Cour Suprême et son Parquet Général bénéficient d'un budget propre. Celui-ci est néanmoins compris dans le budget global alloué chaque année au Ministère de la Justice et est géré selon les normes en vigueur.

Section 3 : De l'organisation du greffe et du secrétariat

Article 19 : Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef.

L'organisation du greffe et du secrétariat de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République est fixée par le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 13 ci-dessus. Le statut qui régit les agents qui y oeuvrent est celui applicable à tous les agents de l'ordre judiciaire.

Article 20 : Les personnels et agents de la Cour et du Parquet Général sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 21 : Sans préjudice des prérogatives du Président de la Cour sur l'ensemble des agents de la Cour, le greffier en chef a autorité sur ces derniers. Il leur répartit les tâches sous la surveillance et le contrôle du Président.

h f

Article 22 : Le secrétariat du Parquet Général de la République est dirigé par un secrétaire en chef ayant autorité sur tous les agents du secrétariat et ce, sans préjudice des prérogatives du Procureur Général de la République. Le Secrétaire en chef répartit le travail aux membres du secrétariat sous la surveillance et le contrôle du Procureur Général de la République.

Article 23 : Le secrétaire en chef est recruté dans les mêmes conditions que le greffier en chef.

Article 24 : La Cour est pourvue d'un service d'huissiers dirigé par un huissier en chef.

Section 4 : Des formations de la Cour Suprême

Article 25 : Le siège de chacune des chambres est composé d'un Président et de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

Article 26 : Le siège de la Cour statuant toutes Chambres réunies comprend au moins sept membres, sous la présidence du Président de la Cour ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du Vice-Président ou du Président de Chambre le plus ancien et autant de Présidents de Chambre et de Conseillers que de besoin, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

Article 27 : Lorsque les circonstances ou la nature des affaires l'exigent, le Président de la Cour, en concertation avec le Vice-Président, peut toujours assumer la présidence et décider de la composition du siège de n'importe quelle Chambre.

Article 28 : En cas de vacance de poste, d'empêchement ou de récusation du Président de la Cour ou d'un Président de Chambre, les fonctions ou les tâches qui leur sont normalement dévolues sont exercées, dans le premier cas par le Vice-Président de la Cour, et dans le second cas, par un Conseiller de la Cour désigné par le Président de la Cour, après concertation avec le Vice-Président.

bd

TITRE II : DE LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME

Article 29 : La Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et/ ou juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 30 : La Chambre judiciaire de la Cour ne statue qu'en matière juridictionnelle.

Article 31 : Sous le contrôle du Président de la Cour, la Chambre Judiciaire reçoit la déclaration écrite des biens et patrimoine du Président de la République, du Vice-Président de la République, des membres du Gouvernement et des membres des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat et ce, aussi bien lors de l'entrée en fonctions qu'à la fin de celles-ci.

Les modèles de déclaration sont définis par ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions après avis conforme du Président de la Cour et du Procureur Général de la République.

Article 32 : Sous réserve des dispositions pertinentes prévues à l'article 20 de la loi portant répression du crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême statue sur des poursuites pénales dirigées contre :

- 1° un Député ;
- 2° un Sénateur ;
- 3° un membre du Gouvernement ;
- 4° un magistrat de la Cour Suprême ;
- 5° un magistrat du Parquet Général de la République ;
- 6° un magistrat de la Cour Constitutionnelle ;
- 7° un mandataire politique ou public ayant au moins le rang de Ministre ;
- 8° un Officier Général des Forces Armées ;

b q

- 9° un magistrat de la Cour Militaire ou de l'Auditorat Général ;
- 10° un Gouverneur de province ;
- 11° un magistrat de la Cour d'Appel ;
- 12° un magistrat de la Cour Administrative ;
- 13° un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel.

Article 33 : La Section Judiciaire d'Appel connaît de l'appel formé contre les arrêts rendus par la Section Judiciaire de premier degré et ceux rendus au premier degré par les Cours d'Appel et la Cour Militaire en matière répressive.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 34 : La Chambre Administrative de la Cour statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par les Cours Administratives et les Cours d'Appel siégeant en matière administrative.

Article 35 : La Chambre Administrative connaît au premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République.

Elle statue sur les autres recours prévus par des lois particulières notamment la loi sur les partis politiques.

Article 36 : Les décisions et les arrêts de la Chambre Administrative sont susceptibles d'opposition et de cassation.

CHAPITRE III : DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE CASSATION

Article 37 : La Cour Suprême siégeant en Chambre de Cassation, connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et les autres Chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugant.

bs

Article 38 : La Cour Suprême siégeant en Chambre de Cassation connaît de la procédure en règlement de juges.

Article 39 : Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour Suprême ne connaît pas du fond de l'affaire. En tout état de cause, elle s'assure que le juge de fond a correctement et juridiquement qualifié les faits.

Article 40 : La Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation, pour incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit.

CHAPITRE IV : DE LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME SIEGEANT TOUTES CHAMBRES REUNIES

Article 41 : La Cour siégeant toutes Chambres réunies est compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsque après cassation d'un premier arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué.

Article 42 : En matière juridictionnelle, la Cour statue en premier et dernier ressort sur les prises à partie dirigées contre les magistrats de la Cour Suprême, du Parquet Général de la République, des Cours d'Appels, des Cours Administratives et des Parquets Généraux près lesdites Cours.

Article 43 : La Cour siégeant toutes Chambres réunies, connaît de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République en matière répressive dans les cas suivants :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide sont présentées ;

64

2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;
3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, déclaré ou reconnu judiciairement coupable de faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ;
4. lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au 1^{er} degré ou au 2^{ème} degré de juridiction n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin ;
5. lorsqu'en vertu d'une décision rendue par une juridiction internationale ou une institution quasi juridictionnelle supra nationale, il a été confirmé qu'il y a eu violation d'une disposition substantielle d'une convention internationale ratifiée par l'Etat du Burundi ;
6. lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats sont présentées, établissant l'innocence du condamné ;
7. lorsqu'en vertu d'une loi particulière ou d'une convention internationale, il s'avère que la réformation de l'arrêt ou jugement, quelle que soit la juridiction qui l'a rendu, s'impose pour corriger une erreur de droit ou de fait.

Article 44 : En matière civile, elle connaît de la révision des jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions dans les cas suivants :

Ab f

1. s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ou son mandataire ;
2. si depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues soit par le fait de la partie gagnante, soit par le fait d'un tiers ;
3. s'il a été jugé sur des pièces judiciairement reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;
4. s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serment judiciairement déclarés faux depuis le jugement ;
5. lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au 1^{er} degré ou au 2^{ème} degré de juridiction n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin ;
6. s'il y a contrariété entre deux décisions judiciaires coulées en force de chose jugée.

En tout état de cause, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

TITRE III : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR SUPREME

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES REQUETES

Section 1 : De l'introduction et de la mise en état des dossiers

Article 45 : La Cour est saisie par requête des parties ou par réquisitoire du Procureur Général de la République déposé au greffe.

Article 46 : Sauf lorsqu'elle émane du Ministère Public, la requête introductive doit être signée par la partie elle-même, son

b f

avocat ou son mandataire. La requête est datée et mentionne :

- les noms, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;
- les noms, qualité et demeure ou siège de la partie adverse ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 47 : Tout mémoire d'une partie ou du Ministère Public est daté et mentionne :

- 1° les noms, la qualité et la demeure ou le siège de la partie concluante ;
- 2° les moyens complémentaires à la requête ou les exceptions et les moyens opposés à la requête et au mémoire ;
- 3° les références d'inscription de la cause ;
- 4° l'inventaire des pièces formant le dossier déposé au greffe.

Article 48 : Toute requête ou tout mémoire produit devant la Cour Suprême doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par la partie elle-même ou son mandataire ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties désignées dans la décision entreprise. La signature est remplacée par l'empreinte digitale si la partie ne sait écrire.

Article 49 : Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. La Cour fixe par son règlement d'ordre intérieur le nombre de rôles.

L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le

5 9

nom du demandeur, celui des parties adverses ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références ou noms des parties et l'objet de la demande.

Lorsque la requête émane d'une partie privée, le récépissé fait mention de la consignation constituant le montant des frais de Justice. Cette consignation doit être versée dans le délai prévu par la loi pour le dépôt de la requête.

L'administration publique, les collectivités locales et les requérants indigents sont dispensés du versement des frais de consignation.

L'indigence est attestée par l'Administrateur Communal de résidence du requérant et approuvée par le Président de la Cour.

Article 50 : Toute requête, tout réquisitoire ou mémoire est déposé au greffe contre un accusé de réception.

La signification est faite, dans la Ville de Bujumbura, par un huissier près la Cour Suprême, et dans les Provinces, par un huissier du domicile de la partie visée, l'Administrateur Communal ou le Chef de Zone. Les parties peuvent élire domicile au moment du dépôt de la requête ou du mémoire ou ultérieurement dans la Ville de Bujumbura ou en tout autre lieu d'accès facile, et où tout acte ou exploit en la cause pourra leur être valablement signifié.

Article 51 : Si une des formalités prévues par la présente loi n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, la requête est enregistrée à sa date sur le registre d'ordre mais le Président de la Cour Suprême fait mettre en demeure le requérant de compléter ou de préciser sa requête dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception effective de la mise en demeure. La mise en demeure est faite en la forme administrative.

h d

Article 52 : Dès que les productions des parties sont déposées ou que les délais pour les produire sont écoulés ou dans le cas où la loi le prévoit, dès que le réquisitoire ou le rapport du Procureur Général est déposé, le greffier transmet le dossier au Président de la Cour Suprême aux fins de désignation d'un Conseiller rapporteur. Celui-ci rédige un rapport sur les faits de la cause, sur la procédure, sur les moyens invoqués et propose la solution qui lui paraît devoir être réservée à la cause. Il transmet ensuite le dossier au Président de la Cour Suprême, qui fixe par ordonnance la date à laquelle la cause sera appelée à l'audience.

Article 53 : Le greffier notifie l'ordonnance de fixation aux parties, au Procureur Général de la République huit jours au moins avant la date d'audience.

Article 54 : Au moins trois jours avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des audiences le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et des noms des parties. Il est immédiatement communiqué au Parquet Général de la République.

Section 2 : De la computation des délais

Article 55 : Les délais de signification, de notification ainsi que les délais de distance sont computés en toute matière conformément au Code de Procédure Civile.

Les délais courent contre les incapables. La Cour peut cependant les relever de la déchéance s'il est établi que leur représentation n'avait pas été assurée.

Le délais de pourvoi en cassation est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié. Ce délai court en vertu d'une notification faite aux héritiers qui peuvent désigner un représentant commun ad hoc.

B 4

En tout état de cause, la Cour peut relever les parties de la déchéance encourue, en cas de force majeure.

Section 3 : Des audiences de la Cour

Article 56 : Les audiences de la Cour sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public, ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis clos sur les bancs.

Article 57 : Les membres de la Cour et de son Parquet Général portent, aux audiences, un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il en est de même de celui porté aux audiences solennelles.

Article 58 : Tout magistrat de la Cour Suprême peut être récusé pour l'une ou l'autre des causes prévues par le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires.

Article 59 : Les débats se déroulent de la façon suivante :

- à l'appel de la cause, le Président du siège résume les faits et les moyens et expose l'état de la procédure ;
- le mandataire du Gouvernement, les parties ou leurs avocats peuvent présenter des observations orales. Il ne peut être produit à l'audience d'autres moyens que ceux développés dans la requête ou les mémoires ;
- Le Ministère Public donne son avis ;
- Le Président de l'audience prononce la clôture des débats et la cause est prise en délibéré. Le greffier du siège rédige le plumitif d'audience.

Article 60 : La Cour se prononce sur les moyens présentés par les parties et par le Ministère Public.

Aucun moyen autre que ceux repris aux requêtes et mémoires déposés dans les délais prescrits ne peut être reçu. Toutefois, la Cour peut soulever tous les moyens tendant à corriger une erreur judiciaire.

h f

En ce cas, si elle l'estime nécessaire, elle peut ordonner aux parties de conclure sur ces moyens.

Article 61 : La Cour peut, avant la clôture des débats, ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur tout moyen soulevé d'office. Elle peut de même, après la clôture des débats, décider leur réouverture pour ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre public soulevés d'office.

Section 4 : Des incidents

Paragraphe 1 : De la connexité

Article 62 : S'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires pendantes devant des Chambres différentes, le Président peut désigner par ordonnance soit d'office, soit à la demande du Procureur Général de la République, soit à la demande des parties, la Chambre qui en connaîtra.

Le greffier notifie cette ordonnance aux parties et au Procureur Général de la République.

Paragraphe 2 : De la reprise d'instance

Article 63 : En cas de décès d'une partie en cours d'instance, toutes communications et notifications de la cause sont faites valablement aux ayants-droit, collectivement et sans autre désignation de qualité au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.

En cas de décès, la Cour peut demander en outre au Procureur Général de la République de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Article 64 : La reprise d'instance volontaire se fait dans le délai préfixé de six mois à la suite d'un décès ou de la perte de qualité ou de capacité d'une partie par dépôt au greffe d'un mémoire justifiant les qualités de la personne qui reprend l'instance. Le défaut de reprise d'instance du demandeur vaut désistement.

64

Article 65 : Les ayants-droit qui ont volontairement repris l'instance dans les délais fixés par la loi peuvent forcer les autres ayants-droit à intervenir. Cette reprise d'instance forcée est faite en la forme d'une requête reprenant les mentions de la requête introductive d'instance et indiquant l'état de la procédure en cours.

Paragraphe 3 : Des mesures probatoires

Article 66 : La Cour peut commettre un Conseiller pour procéder à l'exécution de toute mesure probatoire qu'elle a ordonnée. Le Conseiller Commissaire siège en ce cas avec l'assistance d'un greffier.

Lorsque les opérations probatoires doivent avoir lieu hors de la ville de Bujumbura, il peut assumer tout greffier ou greffier-adjoint du ressort dans lequel il est appelé à siéger.

Article 67 : Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse en faisant une déclaration au greffe de la Cour.

Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état.

Si la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée.

Le délai de huitaine pourra être prorogé par la Cour. Si elle déclare persister à faire état de la pièce contestée, le greffier le notifie à la partie qui a soulevé l'incident. Celle-ci ou le Ministère Public peut dans les huit jours saisir la juridiction compétente. Dans ce cas, la Cour surseoit à statuer jusqu'après le jugement sur le faux à moins qu'elle estime que la pièce contestée est sans influence sur sa décision.

b s

Si ni le Ministère Public ni la partie qui a soulevé l'incident n'ont introduit d'action dans le délai précité, la pièce est maintenue au dossier et soumise à l'appréciation de la Cour.

Section 5 : Des arrêts de la Cour

Article 68 : La minute des arrêts est signée par tous les magistrats qui ont siégé dans la cause ainsi que par le greffier audiencier. Le dispositif de chaque arrêt est transcrit par les soins du greffier dans le registre des arrêts. Chaque transcription est signée par les magistrats qui ont siégé en la cause ainsi que par le greffier.

Article 69 : Les arrêts de la Cour mentionnent notamment :

- 1) la Chambre de la Cour qui a siégé en la cause ;
- 2) le nom des magistrats composant le siège ;
- 3) le nom du greffier audiencier ;
- 4) le nom des magistrats du parquet qui ont fait rapport ou réquisition en la cause ou qui ont assisté aux audiences et au prononcé de l'arrêt ;
- 5) les noms, demeure ou siège des parties ainsi que leur qualité, et le cas échéant, les nom et qualité de la personne qui les représente ;
- 6) l'énoncé des prétentions et des moyens produits par les parties, la référence aux requêtes et mémoires dans lesquels ils ont été formulés, l'indication de la date du dépôt ;
- 7) l'indication de la lecture du rapport présenté par le Conseiller rapporteur ;
- 8) la mention de la convocation et de l'audition des parties et, s'il y a lieu, le nom des avocats qui les ont représentés ;
- 9) la mention de l'audition du Ministère Public ;

AB

- 10) la date des audiences ;
- 11) les incidents de procédure et la solution que la Cour y a apportée ;
- 12) la date et la mention du prononcé en audience publique ;
- 13) les motifs de rejet ou d'acceptation des prétentions et moyens des parties ;
- 14) le dispositif ;
- 15) le compte et l'imputation des frais et dépens.

Article 70 : Les arrêts de la Cour Suprême sont signifiés aux parties. Ils sont revêtus de la formule exécutoire. Les plus importants en termes de jurisprudence sont publiés dans le Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême selon les modalités arrêtées par le règlement d'ordre intérieur de la Cour.

Article 71 : La Cour peut, à la requête des parties ou du Procureur Général de la République, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou donner l'interprétation de ceux-ci, les parties entendues.

Section 6 : Des frais et dépens

Article 72 : Toute dépense faite à la requête des parties, du Ministère public ou décidée d'office par la Cour sera taxée et liquidée pour être imputée à l'état des frais. Pour le calcul des frais, les rôles de la procédure seront comptés comme en matière de procédure civile.

Le tarif des frais est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la Justice et les Finances dans leurs attributions. Cette ordonnance détermine les actes taxables.

Article 73 : Aucune affaire ne peut être portée au rôle sur requête d'une partie privée sans la consignation préalable sauf

♫ ♪

dispense de consignation accordée suivant les modalités prévues à l'alinéa 5 de l'article 49. Le greffier doit réclamer un complément de provision lorsqu'il estime que les sommes consignées sont insuffisantes pour couvrir les frais qui seront exposés. En cas de contestation sur le montant réclamé par le greffier, le Président décide.

Le défaut de consignation à l'expiration du délai imparti entraîne la biffure de la cause décidée sur les bancs.

Le défaut de faire réinscrire la cause dans un délai de quinze jours après signification de la décision de biffure entraîne la radiation de la cause par un arrêt sauf si le demandeur allègue un cas de force majeure.

Article 74 : Les frais sont taxés et imputés à la partie succombante dans l'arrêt vidant la saisine de la Cour.

Article 75 : Compte tenu des ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation ainsi qu'autorisation de délivrance en débet des expéditions et copies peuvent être accordées sur requête par le Président. L'ordonnance de dispense ou d'autorisation n'entre pas en taxe.

Article 76 : En cas de dispense totale ou partielle de consignation, les frais d'expertise et les taxations à témoins sont avancés par le Trésor.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DE CASSATION

Section 1 : Des dispositions particulières à la procédure en Cassation

Article 77 : Le pourvoi est ouvert à toute personne qui a été partie dans la décision entreprise ainsi qu'au Procureur Général de la République.
Le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution même volontaire de tel jugement ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non recevoir.

♫ ♪

Article 78 : Si la décision attaquée renferme plusieurs dispositions, la requête précise celles contre lesquelles le pourvoi est dirigé, les dispositions non attaquées ne pouvant faire objet d'un pourvoi ultérieur.

Article 79 : Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, à tout moment, prescrire au Procureur Général de la République de déférer à la Chambre de Cassation les jugements ou arrêts par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et entravés le cours de la Justice.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général de la République dans les quinze jours du pourvoi et il leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense.

La Cour annule, s'il y a lieu, lesdits jugements et arrêts et cette annulation vaut à l'égard de tous.

Article 80 : S'il a été rendu une décision susceptible d'être attaquée par un pourvoi en cassation et contre laquelle aucune partie ne s'est pourvue en cassation dans le délai fixé ou qui a été exécutée, le Procureur Général de la République se pourvoit en cassation contre ladite décision, mais dans le seul intérêt de la loi.

Article 81 : La voie de recours instituée par l'article précédent ne peut ni nuire ni profiter aux parties, celles-ci ne sont pas recevables à intervenir dans les débats et, si une cassation intervient, elles ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions cassées.

Toutefois, en matière pénale, lorsque la décision de condamnation est ainsi reconnue n'être que le résultat d'une méconnaissance ou d'une application erronée de la loi pénale, la décision de la Cour profite au condamné à compter du jour de son prononcé.

Article 82 : La Chambre de Cassation ne peut statuer que sur les éléments qui ont été soumis au juge du fond : des moyens nouveaux ne peuvent être produits pour la première fois devant elle. Toutefois, des moyens de pur droit tenant à l'ordre public peuvent être invoqués pour la

b q

première fois devant la Chambre de Cassation et même être soulevés d'office par cette dernière.

Article 83 : La Chambre de Cassation de la Cour Suprême est tenue par des points de fait jugés par les juridictions ayant rendu la décision attaquée.

Article 84 : Tout pourvoi en cassation à l'appui duquel ne sont invoqués que des moyens de pur fait supposant un réexamen quant au fond, est déclaré irrecevable par ladite Chambre.

Article 85 : Si un pourvoi introduit pour tout autre motif que l'incompétence est rejeté, le demandeur ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit. Dans le cas où la décision entreprise est cassée pour incompétence, la cause est renvoyée à la juridiction compétente qu'elle désigne.

Si après cassation, il reste quelque litige à juger, la Cour renvoie la cause, à la même juridiction autrement composée ou à une juridiction de même rang et de même ordre qu'elle désigne pour connaître du fond de l'affaire.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence. Elle est tenue de se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.

Article 86 : Dans tous les cas, la requête écrite ou orale, ou le réquisitoire sont consignés sur un registre spécial tenu public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie par extrait.

h h

Section 2 : Des règles propres à la cassation en matière civile, commerciale et sociale

Paragraphe 1 : Des délais

Article 87 : Hors les cas où la loi a établi un délai plus court, le délai pour déposer la requête est de soixante jours à dater de la signification de la décision attaquée.

Toutefois lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition formée contre la décision entreprise suspend la procédure en cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi sera rejeté faute d'objet.

Article 88 : Le délai visé à l'article précédent est compté en jours francs. Il court dès le lendemain du jour où la décision attaquée a été signifiée. Le jour du dépôt de la requête ne compte pas.

Article 89 : Le délai pour déposer le mémoire en réponse au pourvoi est de soixante jours à dater de la signification de la requête. Ce délai est augmenté de quatre-vingt-dix jours en faveur des personnes demeurant à l'étranger.

Article 90 : La partie à qui a été signifiée la décision attaquée est en outre recevable à se pourvoir reconventionnellement jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant la dénonciation du pourvoi à elle faite par le greffier. Ce délai est porté à trente jours si le demandeur en reconvention réside à l'étranger.

Article 91 : Les délais pour se pourvoir et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise.

Article 92 : Par dérogation au principe posé à l'article précédent, l'exécution de la décision attaquée est suspendue pendant le délai du pourvoi et, s'il y a eu pourvoi,

h d

jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême dans les matières suivantes :

- 1° En matière immobilière, sauf si la décision attaquée a, par une disposition spéciale et motivée, ordonné l'exécution provisoire nonobstant le pourvoi ;
- 2° En toute matière, y compris immobilière, quand l'exécution provisoire a été ordonnée, lorsque l'auteur du pourvoi obtient, sur simple requête adressée au Président de la Cour Suprême, un sursis à exécution de la décision attaquée, si cette exécution est de nature à créer une situation irréversible ;
- 3° En matière de faux incident, en ce qui concerne la décision statuant sur la demande d'inscription de faux ;
- 4° En matière d'état et de capacité des personnes .

Article 93 : Le Président de la Cour Suprême statue sur la requête visée au secundo de l'article précédent par une ordonnance motivée en fait et en droit, rendue contradictoirement et non susceptible de recours.

Le sursis à exécution en matière immobilière et la mainlevée de l'exécution provisoire peuvent être subordonnés à la constitution d'une garantie dont les modalités sont arrêtées par le Président de la Cour Suprême.

Article 94 : Avant l'enregistrement du pourvoi, le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, doit fournir au demandeur en cassation l'expédition pour pourvoi. Celle-ci est conçue de telle manière qu'elle renseigne suffisamment sur l'ensemble de la procédure de la cause. Il peut y être joint l'exploit introductif d'instance, les conclusions des parties et les feuilles d'audience ainsi que tout élément susceptible d'éclairer la cour. Il y est annexé la quittance de l'achat de l'expédition.

h f

Paragraphe 2 : Du contenu du pourvoi

Article 95 : Outre les mentions prévues à l'article 49, la requête contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales ou les principes de droit coutumier dont la violation est invoquée.

Si le demandeur ne sait ni lire ni écrire et qu'il ne s'est pas constitué conseil d'un avocat, sa requête sera formulée oralement et actée par le greffier qui lui indiquera toutes les formalités exigées par la loi pour la recevabilité de son pourvoi.

Article 96 : Lorsque le Procureur Général de la République estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevé par les productions des parties, il en avise celles-ci par tout moyen offrant les garanties de réception des correspondances.

La Cour fixe la date de l'audience dès que la cause est en état d'être jugée. Les parties et le Ministère Public sont avisés au moins huit jours francs de la date de l'audience. La présence des parties n'est pas indispensable.

Section 3 : Des règles propres à la cassation en matière pénale

Paragraphe 1 : Des Conditions de recevabilité

Article 97 : Sauf disposition législative particulière contraire et expresse, les parties ont un délai de soixante jours francs pour se pourvoir en cassation à dater de la signification du jugement ou de l'arrêt. Il court à dater du prononcé pour le Ministère Public.

Lorsque la décision a été rendue par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard du condamné que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

14

Article 98 : L'opposition formée par le condamné contre la décision entreprise suspend la procédure de cassation.
Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi sera rejeté faute d'objet.

Article 99 : Le délai et l'exercice du pourvoi en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision attaquée à l'égard de toutes les parties sous réserve des cas suivants :

a) le pourvoi sur les intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales ;

b) le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui était en détention préventive au moment du prononcé de la décision attaquée ou dont l'arrestation immédiate a été prononcée par la juridiction d'appel est maintenu en cet état jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême ;

c) lorsqu'il y a des circonstances graves et exceptionnelles ou lorsqu'il y a des indices sérieux laissant croire que le condamné peut tenter de se soustraire par la fuite à l'exécution de la servitude pénale, le Ministère Public près la juridiction d'appel qui a rendu la sentence peut ordonner, par ordonnance motivée, son incarcération pendant le délai et l'exercice du pourvoi, laquelle se maintiendra jusqu'à ce que la détention subie ait couvert la servitude pénale principale prononcée par la décision entreprise. Il doit, dans les quarante huit heures, transmettre sa décision au Procureur Général de la République par toute voie assurant sa bonne réception.

Article 100 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le condamné peut introduire devant la Cour Suprême une requête de mise en liberté provisoire avec ou sans cautionnement et, si le condamné n'est pas présent ou s'il n'y est pas représenté par un avocat porteur d'une procuration spéciale, la Cour peut statuer sur pièces. Elle y procède toutes affaires cessantes, en tout cas dans les

Ad

quarante huit heures à partir de l'audience à laquelle le Ministère Public aura fait ses réquisitions.

Paragraphe 2 : De la forme du pourvoi

Article 101 : Par dérogation à l'article 46, le pourvoi contre les arrêts et jugements rendus par les juridictions répressives peut être formé par une déclaration verbale ou écrite des parties au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. La déclaration sera verbale par la seule indication de l'intention de former un pourvoi et par la désignation de la décision entreprise.

Le greffier dresse acte de la déclaration. Il délivre copie de cet acte au déclarant et au Ministère Public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise et transmet immédiatement une expédition de cet acte au greffier de la Cour Suprême en y joignant le dossier judiciaire de l'affaire.

Article 102 : Le condamné en état de détention peut faire la déclaration verbale de pourvoi devant le Directeur de l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré ou au bas de l'acte de signification de la décision attaquée. L'huissier lui en donne acte sur la copie de signification qu'il lui laisse. L'acte de signification est établi en trois exemplaires dont un est remis au Directeur de la prison.

Le Directeur dresse le procès-verbal de la déclaration et le remet sans délai au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement aux fins de procéder aux devoirs prescrits par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Article 103 : Le pourvoi du Ministère Public est introduit sous forme d'un réquisitoire écrit déposé au greffe de la Cour Suprême.

Article 104 : Dans tous les cas, la requête, écrite ou orale ou le réquisitoire sont consignés dans un registre spécial tenu public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie par extrait.

Paragraphe 3 : De la mise en état de la cause

Article 105 : Dès réception de la requête ou du réquisitoire du Ministère Public, le greffier de la Cour Suprême dénonce le pourvoi aux autres parties en leur adressant une copie par lettre recommandée avec demande de l'avis de réception ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties.

Dans le même temps, il réclame au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement le dossier judiciaire et l'expédition de la décision entreprise.

Article 106 : Dès la réception de l'expédition de l'acte du pourvoi formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le greffier de la Cour en avise le Procureur Général de la République.

A la réception de l'acte de pourvoi, le greffier en fait la notification à toutes les parties ainsi qu'au Procureur Général de la République.

Article 107 : A dater de la signification de la requête, les parties disposent de soixante jours pour déposer leurs mémoires.

Article 108 : Après un délai de vingt jours à compter de la date où a été faite la dernière notification des mémoires en réponse, la cause est réputée en état d'être jugée. Le Président de la Cour Suprême transmet le dossier au Procureur Général de la République. Celui-ci rédige ses réquisitions ou son avis et retourne le dossier à la Cour Suprême aux fins de fixation.

Article 109 : Les parties sont avisées huit jours à l'avance de la date d'audience. Leur présence n'est pas nécessaire.

Les parties ou leurs défenseurs peuvent présenter à l'audience des observations orales, mais doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

bd

Section 4 : Des pourvois manifestement irrecevables

Article 110 : L'instruction et le jugement des pourvois manifestement irrecevables obéissent aux règles applicables aux autres pourvois. Toutefois l'arrêt est rendu sur les bancs. Il est néanmoins motivé et signifié sans délais aux parties.

Article 111 : Lorsqu'un pourvoi en cassation est devenu sans objet par l'effet d'un désistement, d'un acquiescement ou pour toute autre cause, le Président de la Cour rend une ordonnance disant n'y avoir lieu à statuer.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 112 : Sans préjudice de l'application, mutatis mutandis, des règles particulières édictées en matière administrative par d'autres lois, notamment le Code de Procédure Civile, la procédure suivie par la Cour en matière administrative est réglée par les dispositions du présent chapitre.

Section 1 : Des dispositions particulières à la procédure devant la Chambre Administrative en toutes matières**Paragraphe 1 : De l'introduction de la cause**

Article 113 : La requête contient un exposé des faits, moyens et conclusions. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domicile des parties, être accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle ou de la copie de la décision administrative ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation en cas d'action contre une décision implicite de rejet.

La consignation est faite conformément au Code de Procédure Civile.

A défaut par la partie requérante de verser la consignation dans les délais lorsqu'elle y est tenue, la Chambre Administrative déclare le recours irrecevable.



Paragraphe 2 : De la mise en état de la cause

Article 114 : Le dossier est mis en état par un Conseiller rapporteur. Celui-ci procède à toutes mesures d'instruction qui ne préjugent pas du fond tel que précisé à l'article 52. La participation des parties aux mesures d'instruction prescrites ne les prive pas du droit de proposer devant la Chambre Administrative tous les moyens et exceptions qu'elles jugent utiles.

Dès que les mesures d'instruction prescrites par le Conseiller rapporteur ont été exécutées, ou si les parties sont en défaut de les exécuter dans les délais l'affaire est inscrite au rôle d'audience.

Les parties sont avisées de la date de l'audience par le greffier par avertissement en la forme administrative huit jours au moins avant la date fixée.

Article 115 : L'autorité publique intéressée peut désigner par écrit un mandataire habilité à la représenter à l'instruction préparatoire et à l'audience avec ou sans l'assistance d'un avocat. Les autres parties doivent soit assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts, soit se faire représenter par un avocat.

Article 116 : Si les nécessités d'instruction le justifient, les délais imposés aux parties pour la transmission de la requête et du mémoire en réponse peuvent, après avis du Procureur Général de la République être prorogés par ordonnance motivée du Président de la Chambre Administrative.

Le greffier notifie aux parties les Ordonnances de prorogation des délais.

Article 117 : Dès que les devoirs prescrits par la présente loi sont accomplis et si la Cour estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs d'instruction préparatoire nouveaux, elle désigne un Conseiller pour y procéder ou charge le Procureur Général de la République de cette mission.

Ab d

Après l'accomplissement des devoirs requis, le Conseiller désigné ou le Procureur Général de la République remet un rapport au Président de la Cour Suprême.

Article 118 : Dans l'accomplissement des devoirs de l'instruction préparatoire, le Conseiller rapporteur et le Procureur Général peuvent correspondre directement avec toutes les autorités et demander à celles-ci et aux parties tout renseignement utile. Ils peuvent notamment procéder à des constats et commettre des experts.

Article 119 : Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le Président fixe la date à laquelle elle sera appelée en audience publique. Le greffier assigne les parties ou les avise par toutes voies assurant la garantie de réception des correspondances notamment par porteur avec accusé de réception.

Section 2 : De l'intervention et de la tierce opposition

Article 120 : Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir. Les parties peuvent appeler en intervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire. Le Procureur Général de la République peut appeler d'office en intervention pour les mêmes motifs.

Ces demandes peuvent être formées jusqu'à la clôture des débats par une requête motivée.

Le cas échéant, la Cour statue sans délai sur la recevabilité. Le greffier notifie la décision aux parties intéressées.

Article 121 : Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.

Article 122 : La tierce opposition n'est recevable que dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le tiers

Handwritten signature or initials

intéressé a eu connaissance d'une manière quelconque de la décision qu'il attaque.

Article 123 : La requête formant tierce opposition doit, à la diligence du greffier, être notifiée à toutes les parties en cause à l'arrêt entrepris.

La tierce opposition n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêt entrepris, sauf si le Président de la Cour en décide autrement par une ordonnance motivée et rendue contradictoirement qui sera notifiée à toutes les parties à la diligence du greffier.

Article 124 : Les arrêts prononçant l'annulation, la réformation ou le retrait sont, à la diligence du greffier, publiés dans les mêmes formes que les actes, les règlements ou les décisions annulées, réformées ou retirées.

Section 3 : Des demandes d'annulation des actes réglementaires et individuels du Président de la République

Paragraphe 1 : Des cas d'ouverture

Article 125 : Les requêtes en annulation ne peuvent être introduites que par les particuliers ou les personnes morales justifiant que l'acte, la décision ou le règlement entrepris leur fait grief et qu'il a été pris en violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou qu'il y a eu excès ou détournement de pouvoir.

Paragraphe 2 : Des conditions de recevabilité de la requête

Article 126 : Aucune requête en annulation n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable introduit, dans les trois mois qui suivent la date de la notification à lui faite personnellement de l'acte entrepris, une réclamation auprès de l'autorité compétente tendant à voir rapporter ou modifier cet acte.

Article 127 : La requête en annulation doit être introduite dans les deux mois à compter du jour où le rejet total ou partiel de la réclamation a été notifié.

Ab f

Le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour de la réception de la réclamation vaut rejet de celle-ci.

Article 128 : La copie de l'acte, de la décision ou du règlement attaqué, la copie de la réclamation et de la décision du rejet, ou, en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt de la réclamation doivent être joints à la requête.

Section 4 : De la procédure d'appel contre les arrêts rendus par les Cours Administratives

Article 129 : L'appel est ouvert à toute personne qui a été partie au premier degré ainsi qu'au Ministère Public. Il est formé par voie de requête.

Le délai d'appel est de trente jours francs. Pour le Ministère Public, il commence à courir à dater du prononcé et, pour les autres parties, à dater de la signification.

Article 130 : L'appelant joint à la requête une expédition de l'arrêt rendu au premier degré ainsi qu'une copie de la réclamation et éventuellement de la décision des autorités administratives.

Article 131 : La procédure d'appel est celle prévue aux articles 113 à 119.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Section 1 : Des poursuites contre les Membres du Gouvernement

Article 132 : L'initiative et la direction de l'action publique, contre les membres du Gouvernement appartiennent au Procureur Général de la République.

En cas de poursuites et de placement en détention préventive, il en informe néanmoins le Président de la République.

Article 133 : L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate une infraction à charge d'une personne relevant de la compétence personnelle d'exception de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême transmet directement le dossier au Procureur Général de la République.

En cas de flagrant délit en matière criminelle, il peut après en avoir avisé le Procureur Général procéder à certaines enquêtes.

Article 134 : Les règles relatives à l'instruction pré-juridictionnelle et à la détention préventive prévues par le code de procédure pénale sont applicables.

La détention préventive ne peut avoir lieu que si l'infraction retenue est un crime au sens de l'article 6 du Code Pénal.

Article 135 : En matière de participation criminelle, les règles de droit commun sont applicables.

Article 136 : La Cour statue d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages.

Article 137 : Sauf dispositions contraires, les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême pour tout ce qui concerne l'instruction à l'audience.

Section 2 : Des poursuites contre les Députés et Sénateurs

Article 138 : L'initiative et la direction de l'action publique à charge des Députés et Sénateurs appartiennent au Procureur Général de la République. Celui-ci doit néanmoins se conformer aux dispositions constitutionnelles relatives aux poursuites dirigées contre les Parlementaires et à la détention préventive de ceux-ci.

Article 139 : L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate une infraction à charge d'un Parlementaire

Handwritten signature or initials

transmet directement le dossier au Procureur Général de la République.

Toutefois, il peut prendre des mesures urgentes nécessitées par la situation en cas de flagrant délit en matière criminelle. Il en informe immédiatement le Procureur Général de la République.

Article 140 : Le Procureur Général de la République adresse au Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat une note dans laquelle il développe les charges qui pèsent sur le Député ou le Sénateur et qui exprime en même temps la demande d'autorisation de poursuites.

Article 141 : La Chambre Judiciaire de la Cour Suprême est saisie par un réquisitoire du Procureur Général de la République.

La date de l'audience est fixée par le Président de la Cour.

Article 142 : Les dispositions des articles 134 à 137 sont applicables dans le cas de poursuites exercées contre les membres du Parlement.

Section 3 : Des poursuites contre les autres personnes bénéficiaires du privilège de juridiction

Article 144 : Les autres personnes jouissant du privilège de juridiction autres que les Membres du Gouvernement, les Députés et Sénateurs sont mises en accusation sans formalités particulières. Toutefois, leurs supérieurs hiérarchiques sont préalablement informés de la mise en accusation.

Article 145 : Sauf dispositions contraires, les règles ordinaires de procédure pénale sont applicables à l'instruction pré-juridictionnelle et pour tout ce qui concerne l'instruction à l'audience et l'exécution des arrêts. L'appel des arrêts rendus au premier degré par la Section de premier degré de la Chambre Judiciaire est formé dans les trente jours qui suivent le prononcé. L'opposition l'est

Ab

dans les trente jours qui suivent la signification de l'arrêt.

CHAPITRE V : De la Procédure devant la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies

Section 1 : De la procédure devant la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies en matière de cassation.

Article 146 : Les règles suivies devant la Chambre de Cassation sont applicables mutatis mutandis devant les Chambres réunies de la Cour Suprême statuant en matière de cassation.

Article 147 : Lorsque la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies dans les conditions prévues à l'article 41 casse l'arrêt entrepris, elle évoque l'affaire et statue au fond en dernier ressort.

Section 2 : De la procédure devant la Cour Suprême siégeant en matière de révision

Sous-section 1 : De la révision en matière pénale

Paragraphe 1 : De la requête en révision

Article 148 : La révision d'une condamnation coulée en force de chose jugée peut être demandée pour toute peine quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée.

Le droit d'initier la procédure en révision est ouvert au condamné et, s'il est décédé, ce droit appartient au Ministre ayant la Justice dans ses attributions, aux ayants-droit ou à ses légataires universels.

Article 149 : Seul le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut demander la révision soit d'office, soit sur requête des personnes visées à l'article précédent.

B §

Paragraphe 2 : De la saisine de la Cour

Article 150 : La Cour Suprême est saisie en vertu de l'ordre exprès que le Ministre ayant la Justice dans ses attributions a donné au Procureur Général de la République soit d'office, soit sur la réclamation des parties. La Cour statue sur le fond.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution de la décision peut être suspendue par la Cour.

Paragraphe 3 : De l'instruction à l'audience

Article 151 : Lorsque la Cour constate qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats notamment en raison du décès, de l'absence, du défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, elle statue au fond sur pièces.

Article 152 : Lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la Cour y procède et statue au fond mais n'annule que les condamnations qui ont été injustement prononcées. Elle décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Article 153 : Si l'arrêt prononce une condamnation, il met à charge du condamné les frais de cette instance. Cette condamnation ne peut être plus lourde que celle qui était soumise à révision.

L'arrêt de la Cour Suprême qui acquitte le condamné sera, à la diligence du greffier, affiché dans la localité :

1. où a été prononcée la condamnation ;
2. où siège la juridiction de révision ;
3. où l'action publique a été ouverte ;
4. du domicile des demandeurs en révision ;
5. de son dernier domicile lorsqu'il est décédé.

En outre, il sera à la requête du demandeur en révision, publié par extrait dans deux journaux au moins.
Les frais de publicité sont à charge du trésor.

Handwritten signature or initials

Sous-section 2 : De la révision en matière civile

- Article 154 :** La requête en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il y soit statué à nouveau en fait et en droit.
- Article 155 :** La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties au procès. Après la mort ou l'absence déclarée d'une partie, la demande sera exercée par ses ayants-droit ou ses légataires universels.
- Article 156 :** Le délai de recours en révision est de soixante jours. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.
- Article 157 :** Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par les services du greffe conformément à la procédure civile.
- Article 158 :** Le recours en révision est formé par requête. Toutefois, s'il est dirigé contre un jugement produit au cours d'une instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émane le jugement, la révision est demandée suivant la procédure prévue à l'article 160 ci-dessous.
- Article 159 :** Si une partie s'est pourvue ou déclare qu'elle entend se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendante devant une juridiction autre que celle qui l'a rendue, la juridiction saisie de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir à statuer jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.
- Article 160 :** La requête en révision est adressée au Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Si le Ministre estime que la requête est recevable, il donne un ordre exprès au Procureur Général de la République qui en saisit la Cour. Cette dernière statue sur le fond.
- Article 161 :** Si la révision n'est justifiée que contre un chef du jugement, ce seul grief est révisé à moins qu'il n'en existe d'autres qui en dépendent.

Article 162 : Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.
Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

CHAPITRE VI : DE LA PRISE A PARTIE ET DU REGLEMENT DE JUGES

Section 1 : De la prise à partie

Paragraphe 1 : Des ouvertures de prise à partie

Article 163 : Les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour d'Appel, de la Cour Administrative et les magistrats des Parquets Généraux près ces Cours peuvent être pris à partie devant la Cour Suprême s'il y a manquements professionnels graves commis soit dans le cours de l'instruction soit lors de la prise de décisions. Il en est ainsi notamment lorsqu'il y a dol, concussion, corruption ou déni de justice.
Il y a déni de justice notamment lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leurs charges ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Paragraphe 2 : De la procédure préalable à la prise à partie

Article 164 : Outre les dispositions prévues en matière de prise à partie par le Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires et par la présente loi, la procédure de prise à partie devant la Cour est initiée par une requête adressée au Président de la Cour Suprême et signifiée par celui-ci au magistrat mis en cause qui y répond endéans vingt jours.

Handwritten initials or signature

Paragraphe 3 : De l'action devant la Cour

Article 165 : A l'audience, les règles de procédure civile s'appliquent au déroulement des débats et à l'administration de la preuve.

Article 166 : Le magistrat pris à partie peut être condamné aux dommages-intérêts, s'il échet.

L'Etat est civilement responsable de ces dommages-intérêts.

Paragraphe 4 : Des sanctions de l'action téméraire et vexatoire

Article 167 : Le magistrat mis en cause peut postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur aux dommages-intérêts.

Le demandeur est en outre condamné aux frais de justice.

Section 2 : Du règlement de juges

Article 168 : Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juridictions statuant en dernier ressort se déclarent toutes compétentes pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties.

Article 169 : La procédure de règlement de juges est initiée par une requête d'une des parties à la cause ou du Ministère Public adressée au Président de la Cour Suprême et signifiée à l'autre partie.

Article 170 : Le délai pour introduire une requête en règlement de juges est de trente jours à compter de la date de signification de la décision par laquelle la juridiction saisie en dernier lieu se déclare également compétente. Ce délai est de soixante jours si le requérant réside à l'étranger.

Article 171 : Dès réception de la requête le Président de la Cour communique le dossier au Ministère Public pour avis.

B *q*

Celui-ci est rédigé et le dossier retourné à la Cour Suprême dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Article 172 : Le Président de la Cour Suprême organise une audience publique en Chambre de Cassation qui prend un arrêt désignant la juridiction qui connaîtra de la cause. Cet arrêt n'est pas susceptible de recours.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 173 : Toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment le décret loi n° 1/51 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême.

Article 174 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 février 2005

Domitien NDAYIZEYE -

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGAMAHESHA